



## **Assemblée générale des 15 et 16 mai 2009**

Commission des Règles et Usages

### **L'activité de correspondant à la protection des données personnelles**

### **Décision à caractère normatif n° 2009-002 portant réforme du règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat**

(Publiée au Journal officiel par Décision du 28 mai 2009 portant réforme du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat - [JO du 11 juin 2009](#))



## **Article 6.2.2 nouveau : l'activité de correspondant à la protection des données personnelles** (L. n° 78-17 du 6 janv. 1978, art. 22 ; D. n° 2005-1309 du 20 oct. 2005, art. 49 et s.)

### ***6.2.2.1 Principes***

Dans son activité de correspondant à la protection des données personnelles, l'avocat reste tenu de respecter les principes essentiels et les règles du conflit d'intérêt.

### ***6.2.2.2 Devoirs***

L'avocat correspondant à la protection des données personnelles doit mettre un terme à sa mission s'il estime ne pas pouvoir l'exercer, après avoir préalablement informé et effectué les démarches nécessaires auprès de la personne responsable des traitements ; en aucun cas il ne peut dénoncer son client.